



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Environnement
Unité forêt nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2037

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2018-2019**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;
VU la consultation du public du 23 avril 2018 au 13 mai 2018
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, en tir sélectif, est fixée au **1^{er} juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Article 2 : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes :

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

Article 3 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **1^{er} juin**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf est fixée au **1^{er} septembre**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-ddtm-se-2007 du 22 mai 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le

5 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Fabrice ROSAY